

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2022  
(OR. en)

7669/1/20  
REV 1

COPEN 102  
CATS 26  
JAI 325  
ENFOPOL 100  
ENV 213  
CRIMORG 39

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Huitième série d'évaluations mutuelles "Mise en œuvre pratique et fonctionnement des politiques européennes en matière de prévention de la criminalité environnementale et de lutte contre celle-ci" Suivi du rapport sur la Belgique

---

Dans le cadre du suivi de chaque série d'évaluations mutuelles, chaque État membre est invité à informer le Secrétariat général du Conseil des mesures qu'il a prises concernant les recommandations qui lui ont été adressées.

Un rapport de suivi doit être présenté dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption du rapport d'évaluation concerné.

Les délégations trouveront en annexe une version révisée du rapport de suivi de la Belgique relatif aux recommandations formulées dans le rapport d'évaluation figurant dans le document 11402/1/18 REV 1 pour la huitième série d'évaluations mutuelles.

HUITIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES "MISE EN OEUVRE  
PRATIQUE ET FONCTIONNEMENT DES POLITIQUES EUROPÉENNES EN  
MATIÈRE DE

PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DE LUTTE  
CONTRE CELLE-CI"

SUIVI DU RAPPORT SUR LA BELGIQUE

Dans le contexte de la huitième série d'évaluations mutuelles sur la "mise en œuvre pratique et le fonctionnement des politiques européennes en matière de prévention de la criminalité environnementale et de lutte contre celle-ci"

Le rapport d'évaluation sur la **BELGIQUE**, dont le texte figure dans le document **ST 11402/1/18 REV1**, a été adopté par les groupes "Application de la loi" et "Coopération en matière pénale" le 14 septembre 018.

Nous soumettons par la présente, suivant les procédures indiquées dans le document 15538/4/15, notre rapport sur le suivi des recommandations adressées à la **BELGIQUE** dans le rapport d'évaluation susmentionné.

*Pour chaque recommandation, seules les autorités concernées ont transmis des informations sur les mesures de suivi prises et sont expressément mentionnées.*

**Recommandation n° 1.** Trouver des instruments supplémentaires de coordination entre le plan national de sécurité et le plan zonal de sécurité.

**Police:** La coordination entre le plan national (fédéral) de sécurité (PNS) et les plans zonaux de sécurité s'inscrit dans un cadre qui ne se limite pas au seul phénomène de la criminalité environnementale. Pour l'instant, étant donné que nous n'avons toujours pas de gouvernement depuis les dernières élections, le processus d'approbation d'un nouveau PNS n'en est encore qu'à ses débuts. Il n'est donc pas possible, à l'heure actuelle, d'affirmer que la criminalité environnementale sera une priorité. D'une façon générale, la police locale participe déjà à des actions telles que des contrôles routiers liés aux déchets (éco-messages). Les constatations faites par la police locale dans le cadre de cette fonction de police de base permettent de détecter certains phénomènes et servent de point de départ à des enquêtes spécialisées menées par la police fédérale. Par ailleurs, selon l'article 4 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les plans zonaux de sécurité tiennent compte du plan national de sécurité. Dans le cadre du processus en cours menant à un nouveau PNS, une coordination plus rationalisée entre les unités locales des polices locale et fédérale est actuellement à l'étude (par exemple il est envisagé d'organiser des présentations itinérantes).

(mise à jour février 2022). Le Comité de coordination de la police intégrée (police fédérale et police locale) a soumis un projet de plan national de sécurité (PNS) au gouvernement. Ce projet de plan s'articulait autour de quatre priorités:

- la lutte contre la criminalité organisée (incluant une approche axée sur les aspects financiers, une approche axée sur le contrevenant et une approche internationale, ainsi qu'une exécution administrative);
- l'internet et les nouvelles technologies;
- la gestion intégrée aux frontières;
- la gestion policière de l'espace public.

Les autres phénomènes étaient divisés en phénomènes faisant l'objet d'une attention particulière (pour lesquels des points spécifiques étaient répertoriés et des projets pouvaient encore être développés) et phénomènes faisant l'objet d'une attention permanente (pour lesquels la police n'assurait qu'un traitement de qualité). Le phénomène de l'environnement était considéré comme un phénomène faisant l'objet d'une attention permanente. Toutefois, le projet de plan n'a pas été approuvé par les ministres compétents. Normalement, dans le nouveau PNS, la distinction entre les phénomènes faisant l'objet d'une attention particulière et ceux faisant l'objet d'une attention permanente disparaîtra.

**Recommandation n° 2.** Réfléchir à la possibilité d'améliorer les statistiques en matière de criminalité environnementale car les statistiques judiciaires ne reflètent pas convenablement le nombre des cas relevant de ce type de criminalité.

- a. Police:** En raison de leur fréquente finalité financière, les crimes environnementaux sont souvent qualifiés de crimes financiers. Il est vivement recommandé de sensibiliser la police à l'encodage spécifique des crimes environnementaux. La question de la qualification initiale a été reconnue mais elle est aussi largement liée à celle de la hiérarchisation et de la sensibilisation des autorités compétentes à tous les niveaux (voir les nouveaux efforts concernant la recommandation n° 9).

**Remarque:** En ce qui concerne les statistiques, nous souhaitons relever et corriger une erreur figurant dans la partie 3.3 "Statistiques sur la criminalité en matière de déchets" du document (page 16 de la version anglaise). Il convient de noter que les chiffres représentent les statistiques de la police intégrée belge (à savoir les services de la police locale et fédérale), et que la plupart des chiffres communiqués ont été générés par la police locale. Les forces de police locales assurent la fonction de police de base (voir l'article 3de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux). Les forces de police fédérales mènent des enquêtes environnementales plus spécialisées qui ont trait à la criminalité organisée (voir également la circulaire COL 2/2002).

- b. Ministère public:** Des mesures structurelles nécessaires (mise en place d'une structure de données) ont été prises par le réseau d'expertise pour permettre une meilleure qualification des infractions environnementales. Elles sont de nature à favoriser un meilleur suivi des demandes statistiques. Pour l'heure, ce système fait l'objet d'une l'étude afin de déterminer si et comment il peut être utilisé pour produire des statistiques plus détaillées à cet égard.

- c. En ce qui concerne la région wallonne:**

Le fichier central est une obligation établie à l'article D.144 du nouveau "décret délinquance" du 6 mai 2019 qui est entré en vigueur le 1er janvier 2021.

Ce fichier central comprend:

- 1° les procès-verbaux et avertissements écrits dressés en vertu de la présente partie;
- 2° les mesures de contrainte prises à l'égard des contrevenants;
- 3° les mesures de remise en état demandées par les agents constatateurs ou par le Bourgmestre;
- 4° les propositions de perception immédiate formulées par les agents constatateurs;
- 5° les situations infractionnelles régularisées suite à un avertissement ou à une mesure de contrainte prononcée;
- 6° la décision du Ministère public visée à l'article D.166;
- 7° les propositions de transaction faites aux contrevenants par les Procureurs du Roi;
- 8° les jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux ayant autorité de chose jugée, en ce compris les peines infligées, les mesures accessoires et les mesures de restitution prononcées;
- 9° les propositions de transaction faites aux contrevenants par les fonctionnaires sanctionnateurs;
- 10° les décisions des fonctionnaires sanctionnateurs ayant autorité de chose jugée, en ce compris les sanctions administratives infligées, les mesures accessoires et les mesures de restitution prononcées;
- 11° l'exécution des décisions rendues soit par les cours et tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionnateur.

Par dérogation à l'alinéa 3, 1, les procès-verbaux finalement considérés comme étant erronés sont retirés du fichier central.

La mention des infractions, ainsi que les points y relatifs, sont effacés automatiquement dix ans à compter du classement sans suite ou de l'exécution des décisions rendues soit par les cours et tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionnateur. Ce délai de dix ans commence à compter du lendemain du jour où la décision visée n'est plus susceptible de recours.

Selon le paragraphe 2, les données du fichier central ne sont pas accessibles au public et peuvent être utilisées uniquement par les agents constatateurs ayant la qualité d'officier de police judiciaire, par les bourgmestres, par les fonctionnaires de police, par les fonctionnaires sanctionnateurs ainsi que par les magistrats du ministère public.

Les personnes qui reçoivent communication des données à caractère personnel dans le cadre des dispositions du présent chapitre prennent les mesures qui permettent de garantir le caractère confidentiel de ces données ainsi que l'usage aux seules fins prévues par ou en vertu de la présente partie ou pour l'application de leurs obligations légales.

Le fichier central sera alimenté par le travail de tous les acteurs opérant dans le cadre de la législation environnementale, à savoir:

- les cours (décision);
- le ministère public;
- les fonctionnaires sanctionneurs;
- les agents constatateurs (agents régionaux, agents municipaux, police);
- le bourgmestre.

**Recommandation n° 3.** Envisager la possibilité de permettre le partage d'informations dans la mesure où l'article 44 de la loi sur la fonction de police ne permet pas à la police de partager des informations avec les autorités nationales compétentes.

**Police:** La nécessité de pouvoir partager des informations policières (limitées et appropriées) avec des partenaires extérieurs demeure une priorité pour les services de police concernés.

- En ce qui concerne la criminalité environnementale, les avantages du partage d'informations sont évidents et il convient de noter que, nonobstant l'article 44/1 et suivants, l'article 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police autorise déjà la communication d'informations aux autorités compétentes, y compris des informations relatives à des infractions sanctionnées administrativement.
- L'article 44/11/9, paragraphes 2 et 3, de la loi sur la fonction de police permet également de communiquer des données opérationnelles de police "*aux autorités publiques belges, organes ou organismes publics ou d'intérêt public chargés par la loi de l'application de la loi pénale ou qui ont des missions légales de sécurité publique lorsque celles-ci sont nécessaires pour l'exécution de leurs missions légales.* Cet article prévoit que, pour pouvoir bénéficier de cette communication, les autorités destinataires doivent figurer sur une liste établie sur la base d'une décision des ministres de l'intérieur et de la justice.

La création de cette liste a été instaurée par une récente modification législative. Les modalités concrètes de cette communication doivent être définies au moyen de lignes directrices (à savoir une directive) des ministres de l'intérieur et de la justice. Cette directive sera adoptée dès qu'elle sera validée par les autorités consultatives, ainsi que le prévoit la procédure. À l'heure actuelle, toutes les autorités destinataires concernées sont en cours de détermination.

- Par ailleurs, il convient de noter au passage que plusieurs lois spéciales prévoient la transmission de copies des rapports officiels aux services spécialisés.

**Recommandation n° 4.** Renforcer les effectifs dans tous les services compétents en matière de criminalité environnementale.

**a. Police:** Pour le moment, la nécessité d'un personnel supplémentaire a été reconnue. Toutefois, en raison des limitations générales de la police fédérale en matière de finances et d'effectifs, l'extension du futur service central (voir recommandation n° 9) devra être progressive. Plusieurs partenaires extérieurs de la police fédérale se sont néanmoins montrés disposés à détacher un membre de leur personnel auprès de ce service. De cette manière, la coordination donnera lieu à une amélioration structurelle dans la lutte contre la criminalité environnementale. Si des missions supplémentaires devaient être confiées à la police locale, des ressources supplémentaires devraient également être mises à disposition. Dans la structure de l'Etat belge, l'environnement relève en fait principalement des régions, ce qui se reflète également dans le financement.

Compte tenu des informations communiquées par la police fédérale sur la situation financière, il faut reconnaître qu'il ne sera pas possible, dans les années à venir, d'investir de manière significative dans le personnel.

**b. Ministère public:** À cet égard, il y a lieu de mentionner que le ministère public dépend du ministre de la justice. En outre, il n'est pas toujours aisé de trouver un nombre suffisant de magistrats spécialisés dans les questions environnementales ou de permettre à des magistrats de traiter de ces questions. Il en est ainsi pour deux raisons: les magistrats assument un grand nombre de responsabilités différentes et certaines d'entre elles peuvent être prioritaires.

- c. **En ce qui concerne la région flamande:** Pas de remarques ou de modifications.
- d. **En ce qui concerne la région de Bruxelles-Capitale:** Il n'y a eu aucune modification dans les effectifs de l'inspectorat de Bruxelles environnement au cours des dernières années.
- e. **En ce qui concerne la région wallonne:** Pas de remarques ou de modifications.

**Recommandation n° 5.** Envisager la possibilité que le réseau de magistrats spécialisés en environnement se réunisse plusieurs fois par an pour un échange d'informations plus soutenu.

- a. **Ministère public:** Au cours des 20 dernières années, le réseau de magistrats spécialisés en criminalité environnementale s'est réuni plusieurs fois par an.<sup>1</sup>  
En outre, un échange d'informations, de points de vue et de questions a lieu (par courrier électronique) de manière (presque) hebdomadaire dans le cadre de l'association d'experts spécialisés dans les questions environnementales.
- b. **En ce qui concerne la région de Bruxelles-Capitale:** La Division Inspectorat de Bruxelles Environnement et le procureur général de Bruxelles se réunissent plusieurs fois par an pour échanger des informations et garantir une coopération harmonieuse.

---

<sup>1</sup>Quelques exemples (en raison de la pandémie de COVID-19, les réunions ont été moins nombreuses):

-Sous-réseau d'experts de la région de Bruxelles-Capitale:

\*26.04.2018  
\*21.11.2018  
\*04.04.2019  
\*28.11.2019  
\*14.10.2021

-Sous-réseau d'experts de la région flamande:

\*13.06.2018  
\*18.12.2018  
\*28.05.2019  
\*22.11.2019  
\*24.09.2020  
\*20.04.2021  
\*26.10.2021

-Sous-réseau d'experts de la région wallonne:

\*31.01.2018  
\*08.05.2019  
\*04.03.2020

**Recommandation n° 6.** Offrir plus de formation ciblée aux magistrats pour leur permettre d'acquérir une plus grande compétence technique dans ce domaine.

**Ministère public:** L'IGO/IFJ (institut de formation judiciaire) organise régulièrement des formations spécialisées.<sup>2</sup> L'IGO/IFJ finance également la participation aux formations externes des magistrats belges sur la criminalité environnementale.

**En ce qui concerne la région wallonne:** Le service d'inspection wallon et les procureurs wallons ont de bons contacts et échanges, ce que garantissent notamment les dispositions du code de l'environnement wallon, qui impose que ces acteurs se réunissent au moins deux fois par an. Il est également important de souligner que les magistrats sont invités à suivre des formations portant spécifiquement sur des questions environnementales et organisées par l'administration environnementale.

**Recommandation n° 7.** Envisager la possibilité de rédiger une liste noire des sociétés impliquées dans le trafic illicite de déchets.

**En ce qui concerne la région de Bruxelles-Capitale:** De nombreux investissements ont été réalisés récemment dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (BRUDALEX) afin d'identifier les entreprises qui échangent des déchets en mettant en place une obligation d'enregistrement ou d'agrément. En outre, BRUDALEX met à disposition du public une liste des enregistrements et des agréments comme transporteurs, collecteurs, négociants et courtiers ayant fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait. Une suspension et/ou un retrait peuvent se produire pour différentes raisons, comme des infractions à la législation sur les déchets commises à répétition par une entreprise. Cette liste n'a pas encore été rendue publique.

---

<sup>2</sup>Exemples:

-12.11.2018 – Milieurecht – deel 1

-26.11.2018 – Milieurecht – deel 2

-15.02.2019 – Environmental Law

-21.10.2019 – Milieurecht – deel 3

-19.03.2020: Droit de l'environnement - Aspects pénaux

-28.10.2021: Accès à la justice en matière d'environnement

-14.01.2022: La protection des espaces naturels et le droit de l'environnement

-18.02.2022: Protection du climat et de l'air dans le domaine du droit de l'environnement

-05.05.2022: Le droit pénal de l'environnement en région wallonne et en région de Bruxelles-Capitale - Mise en pratique>.

**Recommandation n° 8.** Sur le modèle de la bonne collaboration avec Go4circle, envisager la possibilité que toutes les administrations régionales aient des échanges d'informations avec le secteur privé.

- a. En ce qui concerne la région flamande:** Après une analyse approfondie des bonnes pratiques en matière d'échange d'informations avec le secteur privé, nous sommes en train de mettre en œuvre cette recommandation par différents canaux.
- b. En ce qui concerne la région de Bruxelles-Capitale:** Bruxelles Environnement a établi une bonne coopération avec Go4Circle. Des consultations ont lieu régulièrement.
- c. En ce qui concerne la région wallonne:** L'administration environnementale wallonne entretient des relations régulières avec le secteur privé et entre autres avec Go4Circle.

**Recommandation n° 9.** Investir dans un point de contact national unique destiné à représenter l'ensemble des partenaires des différentes régions et autorités de l'Etat fédéral belge afin que l'information soit plus accessible pour tous et que les échanges régionaux, fédéraux, internationaux soient facilités par le passage via ce point unique.

- a. Police:** La Police fédérale a récemment décidé de mettre en place un point de contact national unique pour la criminalité grave dans les domaines de l'environnement et de la santé publique (à savoir la criminalité en matière de déchets; les animaux et plantes protégés au niveau international; les produits hormonaux; la criminalité dans le domaine alimentaire; le dopage humain...) au sein des services centraux. Ce service sera conçu sur le modèle de son équivalent français, à savoir l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP). La mise en place d'un tel service répond au besoin exprimé dans la Note-Cadre de Sécurité Intégrale (NCSI), version 2016-2019. Les principales tâches de ce service seront les suivantes: la communication de connaissances spécialisées, le soutien des unités de police, la coordination, la collecte et la gestion d'informations, et la fourniture d'images. Il constituera le point de contact central pour les partenaires extérieurs de la police, de même que pour les contacts régionaux, fédéraux et internationaux.

La Federal Unit Public Health and Environmental Crime (FUPHEC) a effectivement été créée (par la fusion des sections "Environnement" et "Hormones" au sein de la Police fédérale). Toutefois, la planification des ressources humaines (pour la police) n'a pas encore été finalisée. En ce qui concerne les services d'inspection (Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et Agence fédérale des médicaments et produits de santé), ils se sont engagés à détacher un membre du personnel auprès de la FUPHEC (l'un d'entre eux est déjà arrivé).

**b. Remarque générale pour les trois régions (dans le contexte du système politique belge):**

Pour la plupart des questions environnementales, les trois régions ont presque la pleine compétence. D'un point de vue juridique, il semble donc difficile de mettre en place un point de contact unique pour les trois régions et l'État fédéral.

Néanmoins, pour les questions nécessitant une position commune de la Belgique, c'est le service public fédéral chargé de l'environnement qui gère la coordination entre les régions et l'État fédéral par l'intermédiaire de la Conférence interministérielle de l'environnement (CIE) élargie, instituée par le comité de concertation. Toutefois, ce service ne constitue pas un point de contact pour le grand public.

L'analyse est achevée et le projet est toujours en cours.

- c. En ce qui concerne la région de Bruxelles-Capitale:** À l'heure actuelle, un projet mené par la division Inspectorat de Bruxelles Environnement est en cours dans la région de Bruxelles-Capitale afin d'examiner s'il est possible de mettre en place une plateforme numérique unique pour tous les partenaires régionaux (municipalités, ministère public, police, services d'urbanisme...) qui fourniraient des informations sur les infractions environnementales. L'analyse porte actuellement sur les bases de données dont disposent ces différents partenaires, les informations qu'elles contiennent et celles qui peuvent être partagées (une attention particulière étant accordée à la législation relative au RGPD).

## **REMARQUES GÉNÉRALES**

Afin d'illustrer davantage les efforts déployés par la Belgique ainsi que l'engagement et la volonté dont elle a fait preuve dans la lutte contre la criminalité environnementale, voici un aperçu d'éléments tirés de rapports internes portant sur la réorganisation judiciaire/restructuration du système juridique belge en matière de criminalité environnementale depuis 2009:

- **2009: Proposition de créer une section "environnement" et une section "droit administratif" au sein de tous les tribunaux.**

La recommandation est la suivante:

Le droit de l'environnement est un ensemble de règles très complexes en constante évolution qui nécessite une spécialisation. Le Conseil supérieur de la justice (CSJ) a donc proposé de créer une section "environnement" dans les tribunaux, qui prendra connaissance de toutes les questions environnementales: affaires pénales, affaires civiles, réglementation relative à la grève pour l'environnement, procédures sommaires... Il est fait référence à cet égard à des propositions comparables dans la doctrine juridique.

- **2014: En collaboration avec le CSJ, tous les magistrats chargés de la criminalité environnementale ont fait les propositions et les recommandations suivantes:**
  - Pour les affaires et dossiers dans lesquels les poursuites sont fondées sur des législations spécialisées, une plus grande spécialisation est nécessaire pour atteindre un degré d'efficacité et de qualité plus élevé dans l'administration de la justice.
  - Le terme "environnement" doit être interprété au sens large du terme, désignant l'environnement, l'urbanisme, la nature, etc. (liste non limitative) et de manière ciblée.
  - La loi (du /12/2013 – ci-après "loi de réforme") portant réforme des arrondissements judiciaires prévoit la possibilité de conférer à des sections au sein des tribunaux une compétence et une responsabilité exclusives en matière d'environnement, d'urbanisme, de sécurité alimentaire, etc..

- Il convient de rendre une division par province exclusivement compétente pour les affaires environnementales, tant au niveau du parquet que du siège, dont les magistrats spécialisés sont de préférence désignés à la même division.
- Même si les magistrats doivent être mobiles, il semble plus efficace de faire transférer les dossiers d'une division à l'autre plutôt que les magistrats.
- L'objection souvent formulée concernant la nécessité de veiller à la proximité de la justice (comme dans le cas des affaires familiales) s'applique dans une moindre mesure en l'espèce. Le contrevenant environnemental moyen (souvent des entreprises) peut facilement être transféré à la division compétente au sein d'une province.
- L'article 50 de la loi de réforme doit être modifié de manière à ce que les affaires environnementales civiles puissent être attribuées à une section spécialisée.
  - Dans la version actuelle dudit article, cela n'est possible que pour un certain nombre de compétences très spécifiques, notamment, mais pas uniquement, l'énergie nucléaire et la MARPOL, qui relèvent déjà d'une juridiction territoriale (cf. art. 569 du Code judiciaire). L'énumération telle qu'elle apparaît à l'article 50, paragraphe 1, point a), devrait être étendue à toutes les législations spéciales, comme c'est déjà le cas pour les affaires pénales.
  - Ce n'est que de cette manière que nous pourrions aller vers un tribunal environnemental à part entière.
  - Une coopération entre les provinces sur les affaires environnementales complexes devrait également être possible.
- Conférer à une division l'autorisation / la responsabilité exclusive entraînera des transferts de dossiers. La capacité correcte doit être calculée sur la base des chiffres. Au sein des divisions spécialisées, les équipes doivent être suffisamment grandes pour gérer la nouvelle charge de travail et disposer de capacités de réserve suffisantes.
- La mise en place de divisions spécialisées doit s'accompagner d'une communication et d'une consultation adéquates et efficaces avec les autres parties prenantes: juges chargés de l'instruction et des saisies, services de police et d'inspection, employés de l'administration et du greffe.

- **Conclusion: des interventions sont nécessaires pour parvenir à une véritable spécialisation et à une application efficace de la législation environnementale. Un cadre juridique doit être mis en place:**

- pour un tribunal de l'environnement au sein de la structure existante;
  - pour des juges et avocats spécialistes des questions environnementales;
  - ainsi qu'une formation nécessaire et obligatoire, comparable par exemple à celles des juges chargés des saisies, des juges d'instruction, des juges de la jeunesse, etc.;
- pour les affaires hautement spécialisées, une juridiction compétente pour l'ensemble du territoire et un parquet national chargé de l'environnement (comme aux Pays-Bas) peuvent être utiles.